



**Chambre régionale des comptes  
d'Aquitaine**

Le Président,

Bordeaux, le 22 mars 2010

Références à rappeler : CC/ROD II 033900001  
Caisse du crédit municipal de Bordeaux

Monsieur le Directeur général,

Par lettre du 4 novembre 2008, vous avez été informé que la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine allait procéder au jugement des comptes, de 2003 à 2006, et à l'examen de la gestion de 2003 jusqu'à la période la plus récente de la caisse du crédit municipal de Bordeaux. A l'issue de cette vérification, l'entretien préalable avec le conseiller-rapporteur prévu par les articles L. 243-1 et R. 241-8 du code des juridictions financières a eu lieu le 24 mars 2009.

Je vous ai fait connaître par lettre du 29 septembre 2009, les observations retenues à titre provisoire par la chambre lors de sa séance du 30 juin 2009, en vous priant d'y répondre dans le délai de deux mois.

Vous y avez répondu par courrier du 26 novembre 2009.

Après avoir examiné le contenu de ces réponses, la chambre a arrêté au cours de sa séance du 14 janvier 2010, les observations définitives qui vous ont été notifiées ainsi qu'à M. Alain JUPPE, en sa qualité de président du comité d'organisation et de surveillance le 5 février 2010.

Vous avez répondu le 5 mars 2010 et M. JUPPE, président du comité d'organisation et de surveillance, a répondu le 8 mars 2010. Ces réponses qui n'engagent que la responsabilité de ses auteurs sont jointes au présent rapport. En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, le rapport d'observations définitives de la chambre qui porte sur :

- l'activité de l'établissement,
- le rôle des organes de direction,
- le fonctionnement interne comptable,
- les ressources humaines,
- l'information financière,
- l'analyse financière.

**Monsieur Guy POIRIER**  
**Directeur général du crédit municipal de Bordeaux**  
**29 rue du Mirail**  
**33 000 BORDEAUX**

## **1 - L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT**

Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale, la caisse de crédit municipal de Bordeaux a une activité monopolistique des prêts sur gages corporels, ce qui lui vaut le statut d'établissement public administratif.

Elle est également un établissement de crédit et en tant que tel octroie des prêts personnels aux personnes physiques.

La caisse du crédit municipal de Bordeaux exerce trois activités majeures : une activité de placement, une activité de prêts à la consommation et une activité de prêts sur gage.

Les deux premières sont réparties sur trois agences : Bordeaux, Pau et depuis avril 2008 Limoges. Les bureaux d'Agen et de Périgueux ouverts respectivement en 2006 et 2007 ne manient pas de fonds.

Depuis 2002, la caisse du crédit municipal de Bordeaux a mené une politique très dynamique de ses activités qui l'a conduite à s'implanter sur les territoires « abandonnés » par d'autres crédits municipaux à la suite de l'arrêt de tout ou partie de leurs activités.

Ainsi en 2008 elle rayonnait sur 35 départements essentiellement répartis sur la partie ouest de la France avec depuis 2005 une extension à la région Alsace et aux départements des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

Par tradition les quatre départements d'outre mer étendus en 2008 à l'Île de Mayotte font aussi partie de son champ d'action.

Conséquence de ce dynamisme, les prêts à la consommation consentis entre 2002 et 2007 ont augmenté de 36 % pour atteindre fin 2007 un encours de 130,5 M€ montant qui devait encore croître en 2008.

La clientèle bénéficiaire reste à 90 % les fonctionnaires avec une progression des retraités et des salariés du secteur privé, 10 % en 2008 contre 7,2 % en 2004.

Les prêts sur gage ont connu une croissance équivalente (+ 34 %) marquée par une accélération en 2008 : l'encours fin octobre avait encore augmenté de près de 20 %.

Même si elle ne représentait qu'à peine 6 % des prêts personnels, l'activité de prêts sur gage est équilibrée depuis 2007 et dégage une marge supérieure à celle des prêts à la consommation.

Le montant moyen individuel des prêts accordés a lui aussi augmenté pour atteindre une somme proche de 400 € en 2008 contre 321 € en 2002.

La précarisation croissante d'une partie de la population française explique probablement le fait que le volume total des gages repris en 2008 (appelés « dégagements ») par les déposants ne représentait plus que 53 % du volume de prêts accordés alors qu'il s'élevait en 2002 à 78 % en 2002.

## 2 - LE ROLE DES ORGANES DE DIRECTION ET LE REGLEMENT INTERIEUR

Le code monétaire et financier confie l'administration de la caisse à son directeur, sous le contrôle du conseil d'orientation et de surveillance (COS).

En application de l'article L. 514-2 du code précité, le COS définit les orientations générales de la caisse, approuve les orientations en matière de conditions générales des dépôts de fond, des prêts et autres services offerts par la caisse à la clientèle et fixe les règles d'organisation au travers d'un règlement intérieur.

La chambre a constaté que depuis 2002 le COS de la caisse de bordeaux n'a pas adopté dans un document de politique générale à caractère stratégique, des objectifs pluriannuels par grand secteur d'activités ainsi que les axes de développement à privilégier. En conséquence, la chambre invite la caisse à actualiser son plan stratégique.

De même il n'apparaît pas qu'il se soit prononcé sur les modalités des services et les conditions de prêts offerts à la clientèle au cours des dernières années ainsi que sur les procédures de contrôle interne qui doivent figurer dans le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article R. 514-32-1 du même code qui précisent que le COS « *adopte le règlement intérieur régissant notamment les conditions de travail et les procédures de contrôle interne destinées à assurer la sécurité des opérations* » (...) Il « *approuve les orientations en matière de conditions générales des dépôts de fond, de prêts et autres services offerts par la caisse à sa clientèle* ».

Enfin pour faciliter l'exercice de son contrôle sur la gestion de l'établissement par le directeur, le règlement intérieur devrait retracer en les précisant l'organisation, le fonctionnement et les compétences du conseil d'orientation et de surveillance et de la direction générale et reprendre celles des comités à caractère obligatoire (comités des crédits, des risques et d'audit) ou facultatif.

Ainsi la chambre a notamment constaté que la mission d'audit destinée selon l'établissement à renforcer le contrôle interne en intégrant les notions de performance, d'efficacité et de bien fondé des structures, avait été très peu mise en œuvre depuis 2004.

Elle a aussi relevé que le COS, régulièrement informé du choix des emprunts souscrits par le directeur, ne l'est pas sur les conditions de mise en œuvre de la concurrence et sur les différentes propositions reçues.

A cet égard et même si les emprunts bancaires d'une personne publique n'entrent pas dans le champ d'application du code des marchés publics, une formalisation minimale paraît souhaitable.

De plus dans le respect des principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, la caisse du crédit municipal de Bordeaux pourrait organiser une publicité suffisante afin de permettre aux établissements bancaires, prêteurs potentiels, d'être informés de son intention d'emprunter et des conditions de l'emprunt en vue d'aboutir à une plus grande diversité de l'offre et garantir ainsi une réelle mise en concurrence.

La chambre note que la caisse du crédit municipal de Bordeaux a élargi en 2009 la mise en concurrence des établissements bancaires.

La chambre tient aussi à rappeler que depuis décembre 2008, l'article R. 514-31 du code monétaire et financier fait obligation aux caisses de crédit municipal de transmettre au contrôle de légalité toutes les délibérations du COS ainsi que les actes, conventions et décisions de l'établissement. Dans votre réponse, vous précisez que vous avez pris « note de l'article R. 514-31 du code monétaire et financier (9<sup>ème</sup> paragraphe) ».

### **3 - LE FONCTIONNEMENT INTERNE COMPTABLE**

Dans son rapport public 1998, la Cour des comptes relevait qu'au regard de l'ambivalence des activités des caisses de crédit municipal, il existait un risque de confusion inhérent à la tenue conjointe d'une comptabilité bancaire et publique et de marginalisation du comptable public dans l'exercice de ses missions de contrôle.

A cet égard la chambre rappelle que le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable confère à ce dernier des responsabilités de contrôle particulières issues du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique.

Ces dispositions lui font, en particulier, obligation de procéder à certains contrôles préalables au règlement des opérations de gestion courante.

Enfin l'attention de l'établissement est attirée sur la nécessaire séparation des tâches qui exige que la personne qui engage des dépenses ne soit pas celle qui procède à leur liquidation.

Subsidiairement, la chambre relève la nécessité de modifier sur deux points le contrat de travail du comptable public : depuis le 17 avril 2006 il n'est plus le contrôleur interne de l'établissement mais son agent comptable et à ce titre régi par les dispositions des décrets 57-438 du 28 mars 1957 et 81-389 du 24 avril 1981 et non plus par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans votre réponse, vous avez précisé que le contrat du comptable a été modifié. La chambre en prend note.

### **4 - LES RESSOURCES HUMAINES**

#### **4-1 - Le régime indemnitaire des titulaires**

A la suite de la réforme de certaines indemnités de la fonction publique territoriale en janvier 2002, la caisse du crédit municipal de Bordeaux a refondu en mars 2004 le régime indemnitaire versé à ses agents titulaires en leur octroyant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaire (IHTS et IFTS).

S'agissant de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) mise en place par la délibération du conseil d'orientation et de surveillance du 30 mars 2004, la chambre constate que cette délibération retient le coefficient multiplicateur maximal de 8.

Elle relève, de plus, que seule une partie du personnel d'encadrement dispose d'une grille permettant d'apprécier les critères de modulation de cette prime.

En réponse, vous avez indiqué que *« pour les autres fonctions d'encadrement, les critères chiffrés étant plus difficiles à élaborer, c'est l'entretien professionnel annuel d'évaluation qui permet d'apprécier la modulation de cette prime »*.

Le régime indemnitaire applicable aux collectivités territoriales tel que fixé par les lois des 26 janvier 1984 et 28 novembre 1990 repose sur deux principes : celui de la parité avec la fonction publique d'Etat (article 88 de la loi du 26 janvier 1984) et celui du maintien des avantages collectivement acquis avant 1984 (article 111 de la loi de 1984 précitée).

Ces deux principes auraient dû prévaloir lors du remplacement de la prime de vacances et de fin d'année par une prime de service en décembre 1994.

Dans la mesure où le total des sommes versées aux agents (prime de service, IAT et IFTS) est inférieur au montant maximum autorisé pour l'IAT et l'IFTS, la chambre recommande de mettre fin à l'irrégularité de la prime de service en la fusionnant avec les deux autres à l'instar de ce qui a été déjà fait en 2007 et 2008 pour les directeurs territoriaux, attachés, rédacteurs chefs et principaux.

Vous avez précisé, dans votre réponse, vouloir étudier l'intégration de *« la prime de service dans l'IAT ou l'IFTS, sous réserve que cette intégration ne réduise pas à néant les montants disponibles pour la partie variable liée à la « manière de servir » des agents concernés »*.

#### **4-2 - Les contractuels**

La chambre observe que la rédaction des délibérations et des contrats du personnel contractuel ne reprend pas toujours les mentions obligatoires prévues par les textes.

La chambre rappelle qu'en application de l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale *« L'agent non titulaire est recruté, soit par contrat, soit par décision administrative. L'acte d'engagement est écrit. Il précise l'article et, éventuellement, l'alinéa de l'article de la loi du 26 janvier 1984 précitée en vertu duquel il est établi. Il fixe la date à laquelle le recrutement prend effet et, le cas échéant, prend fin et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique les droits et obligations de l'agent »*.

#### **4-3 - Les logements de fonction**

La caisse du crédit municipal de Bordeaux concède un logement de fonction au directeur et au responsable de l'agence de Pau, tous par nécessité absolue de service. A la gratuité du logement s'ajoute, la fourniture des fluides et pour l'un d'entre eux le téléphone.

Les délibérations du COS et décisions individuelles ne mentionnent pas précisément les sujétions auxquelles sont soumis les bénéficiaires de logement ainsi que pour l'un d'entre eux les avantages accessoires auxquels ils ont droit.

En réponse, vous avez indiqué qu'un arrêté a été pris pour pallier cette carence et précisé que les sujétions sont de nature sécuritaire (incendie, alarmes, intrusions, ouvertures et fermeture des locaux).

Enfin, la chambre a pris note que les logements font l'objet d'un avantage en nature correctement soumis aux cotisations sociales et fiscales.

## **5 - L'INFORMATION FINANCIERE**

### **5-1 - Les documents financiers et comptables**

Le comité d'orientation et de surveillance de l'établissement approuve chaque année au mois de mars les comptes sociaux, cette approbation étant suivie au mois de juin de l'adoption du compte financier présenté par l'agent comptable.

Le statut d'établissement public administratif applicable aux caisses de crédit municipal emporte application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, notamment en matière financière et comptable.

Or la chambre a constaté que nombre d'annexes comportant des mentions réglementaires n'étaient pas jointes au budget et au compte financier.

Ainsi sont à joindre au budget et au compte financier l'état des méthodes utilisées, celui de la dette et des crédits de trésorerie (R. 2321-3 du CGCT), celui des provisions constituées (articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CCT), l'état de répartition des charges, celui des immobilisations et celui du personnel.

A cet égard, la chambre a remarqué que l'état du personnel produit en annexe du budget n'est pas conforme aux obligations réglementaires. Cet état doit en effet classer le personnel dans les différentes filières de la fonction publique territoriale, en indiquant pour chaque grade ou emploi, par catégorie, les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus dont ceux à temps non complet. Pour le personnel non titulaire, il mentionne les conditions de la rémunération et la justification du recrutement au regard des textes.

Au compte financier doivent être annexés l'état des dépenses engagées non mandatées (R. 2311-13 du CGCT), celui des restes à réaliser (arrêté du 26 avril 1996), le bilan des acquisitions et cessions immobilières (L. 2241-1 du CGCT) ainsi que la liste des concours aux associations et des conventions signées avec les organismes bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 euros (loi du 12 avril 2000).

L'ensemble de ces documents sont le complément indispensable pour donner une information financière transparente à l'ensemble des citoyens intéressés par la gestion du crédit municipal.

Par ailleurs la chambre rappelle qu'en application d'une obligation commerciale prévue à l'article L. 441-3 du code de commerce, toute transaction effectuée à titre onéreux exige l'établissement d'une facture comportant des mentions réglementaires obligatoires (nom des parties, adresse, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA, date à laquelle le règlement doit intervenir). Cette situation vise plus particulièrement les vacations servies aux commissaires priseurs pour leurs interventions obligatoires lors des ventes aux enchères ainsi que les commissions versées ou reçues de certains intermédiaires (apporteurs d'affaires ou mandataires).

En réponse vous avez indiqué que la caisse du crédit municipal de Bordeaux joindra les annexes à l'appui du compte financier et ajouté qu'en 2009 la caisse a modifié sa procédure. Ainsi, désormais, une facture est établie par les apporteurs d'affaires et il en sera réclamé une aux commissaires priseurs lors du prochain appel d'offre pour la période 2010-2012. La chambre prend note de votre intention de régulariser cette situation.

## **5-2 - Le budget**

La caisse du crédit municipal de Bordeaux ajuste son budget deux à trois fois par an avec une dernière modification qui intervient systématiquement après la clôture de l'exercice et qui régularise les dépassements de crédits en section d'exploitation.

Cette pratique contrevient aux dispositions de l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales qui, s'il autorise d'apporter au budget, après la clôture de l'exercice, les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement et d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre, n'autorise pas à régulariser des dépassements sur des chapitres correspondant à des dépenses réelles de fonctionnement.

Par ailleurs, comme l'avait déjà relevé la préfecture de la Gironde, les modifications apportées après le terme de l'exercice doivent l'être dans les vingt et un jours suivant la fin de celui-ci et ne peuvent donc l'être au mois de mars de l'année suivante comme c'est régulièrement le cas au crédit municipal de Bordeaux.

Vous avez indiqué dans votre réponse que la caisse va « *essayer de construire son budget 2010 afin de réduire la probabilité de décision modificative de fin d'année et ainsi pouvoir respecter la date de fin janvier sur la forme* ».

Enfin, si l'établissement respecte l'obligation prévue à l'article L. 514-2 du code monétaire et financier de transmission de son budget et décisions modificatives après leur adoption par le conseil d'orientation et de surveillance, au conseil municipal de la ville de Bordeaux, il n'en est pas de même en ce qui concerne la transmission du compte financier.

Selon le directeur de l'établissement, le compte financier est désormais transmis au conseil municipal de la ville de Bordeaux.

## **6 - L'ANALYSE FINANCIERE**

### **6-1 - La fiabilité des comptes**

La chambre souhaite attirer l'attention de l'établissement sur quelques opérations comptables qui si elles ne mettent pas en cause la fiabilité des comptes, méritent d'être régularisées.

La caisse du crédit municipal de Bordeaux fait appel à quelques intermédiaires pour distribuer ses prêts à la consommation. Une commission leur est versée l'année où le prêt est mis à disposition de l'emprunteur, complétée de ce que l'établissement appelle une « soule » versée lors du complet remboursement du prêt.

La chambre a relevé que ce complément de rémunération était comptabilisé en charge à payer dès l'année où le prêt était mis à disposition.

Dans la mesure où cette « soulte » n'a vocation à être versée que lorsque le prêt est complètement remboursé, il apparaît prématuré de constater la charge dès la mise à disposition dudit prêt.

C'est pourquoi, tant que la commission n'est pas définitivement due par la caisse du crédit municipal et dès lors qu'elle correspond à une charge potentielle mais dont la réalisation est hypothétique, elle devrait être comptabilisée en provision pour charges et non en charges à payer dès l'année où le prêt a été accordé.

En réponse, vous avez indiqué avoir fait procéder à la régularisation sur les comptes 2009.

Par ailleurs constat a été fait de ce que l'établissement laisse subsister au passif de son bilan des produits constatés d'avance pour un montant de 249 509,75 € fin 2007. Ils correspondent, selon la caisse, aux intérêts et accessoires de tous les dossiers passés en contentieux avant 1995, et comptabilisés ainsi à la suite d'un redressement fiscal.

La comptabilisation de produits constatés d'avance suppose la comptabilisation préalable en « produits », situation qui n'a pu être établie au cours du contrôle.

De même n'a pu être expliqué l'écart de réévaluation de 1 266 000 € figurant à l'actif du bilan et portant sur les bâtiments de Bordeaux et de Pau, amortis sur 25 ans à hauteur de 50 000 € par an.

Vous avez fait valoir, dans votre réponse, l'ancienneté des opérations et la non conservation des documents susceptibles de les justifier. Compte tenu de ce contexte, la chambre recommande fortement de procéder à leur régularisation.

En outre l'inventaire pourrait être aussi complété des objets ou œuvres disposés dans le bâtiment de Bordeaux. Vous avez d'ailleurs indiqué qu'ils ont été expertisés par le commissaire priseur de la caisse à la somme de 17 740 €

Enfin pour respecter la règle du rattachement des charges et des produits, le crédit municipal doit veiller à rattacher l'ensemble des primes dues au personnel y compris celles versées aux cadres dirigeants (directeur commercial et directeur général) dès lors que les primes sont acquises dans leur principe au titre de l'année écoulée et que leur montant peut être estimé avec suffisamment de précision pour justifier leur rattachement à l'exercice au titre duquel elles sont dues.

## **6-2 - Les résultats financiers**

Qu'il s'agisse du produit net bancaire qui mesure la rentabilité technique brute de la caisse, du résultat d'exploitation égal au produit net bancaire diminué des frais généraux, du résultat net égal au précédent résultat diminué des dotations nettes aux amortissements et provisions, toutes ces données traduisent la bonne santé financière de la caisse, qui depuis 2002 a quasiment triplé son bénéfice passé de 501 000 € à 1 336 000 € fin 2007 et ce malgré une politique de provisionnement très prudentielle.

Cette bonne situation est due essentiellement à trois facteurs : un fort prosélytisme mené en matière d'activité commerciale qui s'est traduit par une augmentation du volume des prêts accordés, un contexte financier favorable marqué par une baisse des taux de refinancement et une politique de maîtrise des charges de fonctionnement obtenue grâce à une réduction des charges de fonctionnement (hors salaires) en baisse de 300 000 euros sur la période 2002-2007 et à une stabilisation de la masse salariale à 3,5 M€

En effet, malgré le passage aux 35 heures, l'établissement a réussi à réduire ses effectifs passés de 90,3 ETP (équivalents temps plein) à 74,3 ETP fin 2007.

Le réaménagement du temps de travail nécessité par le passage aux 35 heures, le départ progressif à la retraite d'une partie du personnel, le recrutement de contractuels (une dizaine sur la période, essentiellement des commerciaux) à des salaires de début de carrière, un avancement de carrière plus différencié conjugué à une refonte du système indemnitaire introduisant une plus grande modulation ont permis cette stabilité.

Le coefficient d'exploitation qui mesure la rigidité des charges de structure et qui résulte du rapport « frais généraux » sur produit net bancaire traduit particulièrement bien cet effort. Avec 70 % fin 2007 contre 88 % constatés en 2001 par la chambre dans son précédent rapport de juin 2003, la caisse du crédit municipal de Bordeaux est parvenue à atteindre en 2006 l'objectif qu'elle s'était assignée pour 2001 dans son plan stratégique 2000-2003.

La chambre observe aussi que les ratios habituellement utilisés pour apprécier la situation financière de ce type d'établissement (ratios de fonds propres, de solvabilité et de liquidité) sont tous largement supérieurs aux minima imposés par la réglementation bancaire.

Enfin elle constate que les modalités de financement des encours de prêts qui ont augmenté de près de 30 % sur la période ont évolué : 78 % étaient assurés par emprunt à la fin de l'année 2007 contre 64 % en 2002 ; corrélativement les placements auprès de la clientèle, les opérations de dépôts (livrets, plan épargne populaire et comptes à termes) et les bons de caisses ont diminué puisqu'avec 25 M€ ils ne représentaient plus que 21 % des besoins de l'établissement contre 32 % en 2002.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de ces constats que la caisse du crédit municipal de Bordeaux a inversé depuis 2002 la tendance constatée lors du précédent rapport de la chambre qui avait relevé une certaine érosion de ses marges ; la recherche d'une politique d'optimisation financière très active a permis à la caisse du crédit municipal de Bordeaux d'asseoir une situation très confortable.

Cependant compte tenu du contexte international très évolutif, la caisse du crédit municipal doit rester vigilante sur ses frais de structures qui pourraient à terme peser sur sa marge commerciale, légèrement entamée en 2007.

En réponse vous avez indiqué que la caisse du crédit municipal de Bordeaux reste vigilante et que 2008 s'est traduite par une baisse des prêts à la consommation partiellement compensée par « une forte augmentation de l'activité prêts sur gages ».

En application des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives de la chambre, accompagné des réponses reçues, doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. Il doit être joint à la convocation de chacun de ses membres et doit faire l'objet d'un débat.

La chambre vous serait obligée de lui faire connaître dans quelles conditions aura été réalisée cette communication.

En outre, j'appelle votre attention sur le fait que ce rapport accompagné des réponses reçues deviendra communicable à tout tiers demandeur dès qu'aura eu lieu la réunion précitée.

Je vous informe qu'une copie du présent rapport est transmise au préfet et au directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières.

Une copie de ces observations définitives est également adressée dans les mêmes conditions à Monsieur Alain JUPPÉ, en sa qualité de président du comité d'organisation et de surveillance de la caisse du crédit municipal de Bordeaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de ma considération distinguée.

Bernard GIREL  
conseiller maître  
à la Cour des comptes